

Mainlevée de la saisie

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de préciser les modalités de gestion des demandes de mainlevée de la saisie d'un véhicule¹ saisi pour une durée de 7, 30 ou 90 jours. Plus précisément, cette politique vise à :

- présenter les recours (demande administrative et demande judiciaire du propriétaire d'un véhicule qui veut en reprendre possession avant la fin de la période de saisie);
- préciser le traitement de la demande administrative de mainlevée à la Société de l'assurance automobile du Québec (Société);
- indiquer quelles sont les obligations du propriétaire et les actions possibles pour la Société lorsqu'une demande judiciaire de mainlevée de la saisie est introduite à la Cour du Québec;
- présenter les étapes de remise en possession du véhicule à la suite d'une ordonnance de la Cour du Québec ou d'une décision de la Société;
- préciser ce qu'il advient lorsque la saisie a été effectuée par erreur;
- clarifier la situation des saisies des véhicules lourds;
- expliciter les situations de saisies pour plus d'un motif.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), articles 209.1 à 209.16, 328.2 à 328.5, 422.4 et 422.5, 433, 434, 434.5 et 434.6, 511.1 et 512.0.1.
- Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 26).
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3), article 39.
- Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2).

MODALITÉS D'APPLICATION

Le propriétaire d'un véhicule saisi peut récupérer son véhicule avant la fin de la période de saisie s'il démontre :

- en étant le conducteur du véhicule :
 - qu'il ignorait qu'il était sous le coup d'une sanction;
 - qu'il ne conduisait pas ou qu'il n'avait pas la garde ou le contrôle du véhicule;
 - que son alcoolémie ne dépassait pas 160 mg par 100 ml de sang au moment de l'infraction;
 - que dans le cas où il a déjà été reconnu coupable de conduite avec les facultés affaiblies dans les 10 ans précédant la saisie, que son alcoolémie ne dépassait pas 80 mg par 100 ml de sang au moment de l'infraction;

¹ Le terme *véhicule* inclut ici les véhicules routiers et les véhicules hors route.

- que son permis n'était pas sanctionné ou qu'il n'aurait pas dû faire l'objet d'une sanction au moment de la saisie;
 - qu'il n'a pas omis d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'un agent de la paix lui a donné en vertu de l'article 254 du Code criminel (qu'il ait ou non des antécédents);
 - qu'il n'a pas participé à une course avec un autre véhicule, à un pari ou à un enjeu;
 - qu'il n'a pas toléré qu'une personne se tienne ou prenne place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule alors que le véhicule routier était en mouvement;
 - qu'il n'a pas toléré, alors que le véhicule routier était en mouvement, qu'une personne s'y agrippe, soit tirée ou poussée par ce véhicule;
 - qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celles prévues au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 328.1 du Code de la sécurité routière;
 - qu'il n'avait pas toléré qu'une personne se tienne ou prenne place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule, ou s'agrippe ou soit tirée ou poussée par le véhicule alors que le véhicule était en mouvement.
- en n'étant pas le conducteur du véhicule :
 - qu'il ignorait que le conducteur à qui il avait confié son véhicule était sous le coup d'une sanction, alors qu'il avait effectué des vérifications raisonnables pour le savoir;
 - qu'il ignorait que le conducteur à qui il avait confié son véhicule n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule, alors qu'il avait effectué des vérifications raisonnables pour le savoir;
 - qu'il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi;
 - qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg par 100 ml de sang;
 - qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 160 mg par 100 ml de sang;
 - qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur commettrait un grand excès de vitesse avec le véhicule;
 - qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre donné par un agent de la paix en vertu de l'article 254 du Code criminel;
 - qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur utiliserait son véhicule dans le cadre d'une course de rue;
 - qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur autoriserait ou tolérerait qu'une personne se tienne ou prenne place sur une partie extérieure du véhicule;
 - qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur tolérerait qu'une personne s'agrippe, soit tirée ou poussée par un véhicule en mouvement;
 - qu'il était l'un des contrevenants, autres que le conducteur, et qu'il établit qu'il n'était pas dans la situation de se tenir ou de prendre place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule, ou de s'y agripper ou d'être tiré ou poussé par le véhicule alors que le véhicule routier était en mouvement.

1. À qui s'adresser pour faire une demande de mainlevée de la saisie du véhicule?

Il y a différentes démarches possibles pour faire une demande de mainlevée de la saisie du véhicule :

- présenter une demande administrative à la Société;
- présenter un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- présenter une demande judiciaire à la Cour du Québec;
- présenter une demande à la Commission des transports du Québec (CTQ).

En fonction des circonstances de la saisie, le demandeur doit entreprendre l'une ou l'autre de ces démarches.

Les motifs de saisie qui sont de la compétence exclusive de la Cour du Québec sont liés aux courses de rue et au surf de véhicule. Le propriétaire d'un véhicule saisi pour l'un de ces motifs doit donc présenter sa demande à la Cour du Québec. En effet, seul un juge peut décider d'accorder ou non la mainlevée de la saisie.

Les motifs de saisie qui sont de la compétence exclusive de la Société sont liés aux grands excès de vitesse, au refus d'obtempérer et aux infractions pour alcool au volant, lorsque l'infraction a été commise par le propriétaire conducteur. Dans de tels cas, le propriétaire doit obligatoirement s'adresser à la Société pour demander une révision de la décision (il doit remplir le formulaire *Demande de révision de la suspension de permis ou du droit d'en obtenir un*), car la saisie a été justifiée par la suspension immédiate du permis. Si la décision est favorable, c'est-à-dire si la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un est levée, et qu'il n'y a pas d'autres motifs de saisie, la Société autorisera le propriétaire à récupérer son véhicule.

Lorsqu'un véhicule est saisi pour un seul motif autre que la course de rue ou le surf de véhicule, le propriétaire a le choix de présenter sa demande de mainlevée de la saisie à la Cour du Québec ou à la Société.

Dès qu'un des motifs de saisie (en cas de saisie pour plus d'un motif) est de la compétence exclusive de la Cour du Québec, le juge peut décider du bien-fondé de l'ensemble des motifs de saisie, même si certains sont normalement de la compétence exclusive de la Société.

L'annexe I indique à qui une demande de mainlevée de la saisie peut être présentée selon le motif de saisie du véhicule.

2. Demande administrative

Le propriétaire du véhicule qui présente à la Société une demande de mainlevée de la saisie doit remettre en centre de services ou faire parvenir au siège social de la Société, par la poste ou par télécopieur, les documents suivants :

- le formulaire *Demande de mainlevée de saisie de véhicule* dûment rempli;
- la copie du procès-verbal de saisie;
- tout autre document qu'il juge pertinent.

2.1. Analyse des demandes

L'analyse effectuée tient compte de l'ensemble des informations au dossier et des explications fournies à l'appui de la demande. Quant aux motifs invoqués pour demander la mainlevée de la saisie, ils sont analysés en tenant compte de divers facteurs, dont :

- la situation du propriétaire du véhicule au moment de la saisie;
- l'état de dossier du conducteur impliqué.

2.1.1. La situation du propriétaire du véhicule au moment de la saisie

Les copropriétaires ou les colocataires d'un véhicule immatriculé en « copropriété » ou en « colocation » sont considérés comme étant les propriétaires du véhicule, chacun ayant le plein exercice de ses droits sur le véhicule. Ils sont donc solidairement responsables en cas d'infraction et, lorsque l'infraction a été commise par l'un d'eux, un autre des copropriétaires ou des colocataires ne peut obtenir la mainlevée de la saisie du véhicule en utilisant les motifs normalement réservés au propriétaire non conducteur.

De même, le locataire d'un véhicule dont le contrat est d'une durée d'au moins un an est considéré comme étant le propriétaire du véhicule aux fins de la saisie du véhicule.

Il est à noter qu'il n'y a aucun recours prévu par le Code de la sécurité routière pour le propriétaire qui conduisait un véhicule sans être titulaire d'un permis ou qui n'avait pas le permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule au volant duquel il se trouvait au moment de l'infraction.

Si le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule saisi, mais qu'il en est l'utilisateur régulier, il est, en principe, tenu aux mêmes obligations qu'un propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas le conducteur du véhicule au moment de la saisie :

- ses explications doivent être établies à la satisfaction de la Société, notamment au regard de leur crédibilité – dans certains cas, des documents à l'appui peuvent être requis;
- l'analyse de l'historique de son dossier à la Société ne doit révéler aucune situation abusive;
- il doit démontrer qu'il a préalablement pris des moyens satisfaisants pour éviter que son véhicule ne soit utilisé sans son consentement;
- il doit démontrer qu'il a effectué des vérifications raisonnables pour s'assurer que le conducteur a un permis et de la validité de ce permis.

2.1.2 L'état de dossier du conducteur impliqué

Les moyens de vérification de l'information quant au dossier du conducteur diffèrent en fonction de divers critères. Il s'agit de vérifier si cette information était existante et disponible étant donné les motifs invoqués.

Lorsque le propriétaire n'est pas le conducteur impliqué au moment de la saisie du véhicule et que sa prétention est qu'il ignorait ou ne pouvait vérifier le dossier du conducteur (classes de permis et validité), il faut tenir compte, entre autres choses, au cours de l'analyse du dossier, de l'existence du service téléphonique automatisé offert par la Société – ou de celui de vérification massive offert aux employeurs, assureurs ou propriétaires de parcs de véhicules –, lequel permet de vérifier la validité du permis d'un conducteur.

Si le propriétaire est un locateur à court terme (moins d'un an), toute prétention selon laquelle il ignorait si le conducteur était titulaire du permis de la classe appropriée doit être confrontée à l'entente intervenue avec le Regroupement des loueurs de véhicules du Québec. Cette entente prévoit que le locateur doit inclure dans le contrat de location une mention indiquant que le conducteur est titulaire d'un permis de la classe appropriée et qu'il s'engage à s'assurer que toute personne appelée à conduire ce véhicule est elle-même titulaire d'un permis valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule.

Si le propriétaire est une entreprise (ex. : personne morale, particulier en affaires, etc.), toute prétention selon laquelle il ignorait ou ne pouvait vérifier (vérifications nécessaires à la situation et comme l'aurait fait une personne raisonnable) si le conducteur était titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule doit être confrontée à la disponibilité de l'information mise à sa disposition par la Société et à l'obligation d'avoir vérifié la validité du permis au moment de l'embauche d'un nouvel employé et de l'avoir vérifiée de façon régulière par la suite.

2.2. Transmission de la décision

La Société transmet par écrit au propriétaire du véhicule, à sa dernière adresse inscrite au registre de la Société, toute décision par laquelle elle refuse la mainlevée de la saisie du véhicule. Sur demande, une copie conforme de la décision peut également être transmise au représentant du propriétaire.

La Société transmet verbalement, selon les coordonnées indiquées au formulaire *Demande de mainlevée de saisie de véhicule*, toute décision autorisant la mainlevée de la saisie du véhicule.

2.3. Contestation devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)

En cas de grands excès de vitesse, de refus d'obtempérer et d'infractions pour alcool au volant, lorsque l'infraction a été commise par le propriétaire conducteur, la remise en possession du véhicule ne peut être autorisée que si le propriétaire établit, auprès de la Société, qu'il n'a pas commis l'infraction ayant donné lieu à la saisie et qu'il acquitte les frais visés. En cas de refus de la Société d'accorder la remise en possession du véhicule, cette décision peut être contestée devant le TAQ.

3. Demande judiciaire

Le propriétaire du véhicule saisi doit signifier sa demande à la Société au moins deux jours francs² avant la date de présentation de la demande devant le juge.

Lors de la signification, il devra produire, en personne, par la poste ou par télécopieur, les deux documents suivants :

- Un exemplaire de sa demande;
- un exemplaire du procès-verbal de saisie.

Représentation de la Société

Dans les deux jours francs suivant la réception de la signification de la demande judiciaire, la Société peut faire parvenir des éléments de preuve à la Cour du Québec.

Un représentant de la Société peut être présent lors de l'audience devant le juge afin de faire valoir l'argumentation de la Société.

La preuve de la Société est principalement composée de documents permettant d'établir la situation du conducteur au moment de la saisie du véhicule ainsi que toute autre information pertinente se trouvant au dossier. Étant donné les courts délais, cette preuve est généralement transmise par télécopieur à la Cour du Québec et remise en mains propres avant l'audience au propriétaire du véhicule.

4. Saisie effectuée par erreur

Si la Société découvre ou est informée (ex. : par un corps policier) que la saisie a été effectuée par erreur, que ce soit à la suite d'une demande de mainlevée ou avant une présentation devant le juge :

- le propriétaire et, le cas échéant, la Cour du Québec sont avisés en conséquence;
- le propriétaire est autorisé à reprendre possession de son véhicule sans avoir à payer les frais de remorquage et de remisage;
- le gardien de la fourrière est remboursé pour les frais de remorquage et de remisage sur présentation de la facture à la Société.

5. Remise en possession du véhicule

Lorsqu'une décision administrative ou un jugement est favorable à la remise du véhicule à son propriétaire, ce dernier doit se présenter à la fourrière, payer les frais de garde et de remorquage et présenter les documents requis, s'il y a lieu, afin de récupérer son véhicule.

² Sans compter les samedis, les dimanches et les jours fériés.

5.1. Décision de la Société à la suite d'une demande administrative

Dans le cas d'une décision favorable de la Société, les étapes suivantes sont requises pour la remise en possession du véhicule :

- le propriétaire acquitte les frais de garde et de remorquage;
- le gardien procède à la remise du véhicule après les vérifications d'usage à la Société.

5.2. Autorisation du juge

À la suite de l'obtention d'une ordonnance du juge autorisant la remise en possession du véhicule saisi, les étapes suivantes sont requises pour la remise en possession du véhicule :

- le propriétaire du véhicule présente au gardien de la fourrière le jugement;
- le gardien de la fourrière vérifie que l'ordonnance rendue par le juge autorise la remise en possession du véhicule saisi;
- le propriétaire acquitte les frais de garde et de remorquage;
- le gardien procède à la remise du véhicule au propriétaire.

6. Demande de mainlevée à la Commission des transports du Québec (CTQ)

Lorsqu'un véhicule lourd a été saisi en contravention d'une mesure d'interdiction de mettre en circulation, d'exploiter un véhicule lourd ou de le conduire, comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL), la demande de mainlevée de la saisie du véhicule doit être présentée à la CTQ.

Le formulaire *Demande de mainlevée de saisie de véhicule lourd* doit être rempli par le propriétaire du véhicule lourd qui a été saisi. Une décision favorable de la CTQ lui permettra de reprendre possession de son véhicule avant la fin de la saisie sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien.

7. Saisie pour plus d'un motif

Lorsqu'un véhicule routier est saisi pour plus d'un motif, le propriétaire peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation. Le juge peut décider du bien-fondé de tous les motifs de saisie dès lors qu'il a compétence exclusive sur l'un des motifs.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction des normes et partenariats d'affaires est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

Annexe I

Tableau des motifs pour une saisie faite au nom de la Société et des recours

Motifs de saisie	Propriétaire conducteur		Propriétaire non conducteur		TAQ ³
	Cour du Québec	Société	Cour du Québec	Société	
Non-titulaire d'un permis	Non	Non	Oui	Oui	Non
Non-respect de la condition I	Non	Non	Oui	Oui	Non
Non-respect de la condition X	Non	Non	Oui	Oui	Non
Non-respect de la condition Y	Non	Non	Oui	Oui	Non
Conduite durant une sanction	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Non-respect du permis restreint	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Alcoolémie + 80 mg/100 ml + antécédents	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (si propriétaire conducteur)
Alcoolémie + 160 mg/100 ml	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (si propriétaire conducteur)
Refus d'obtempérer art. 254 du Code criminel	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (si propriétaire conducteur)
Refus d'obtempérer art. 254 du Code criminel + antécédents	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (si propriétaire conducteur)
Grand excès de vitesse (zone 60 km/h) + antécédents	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (si propriétaire conducteur)
Participation du conducteur à une course de rue	Oui	Non	Oui	Non	Non
Participation du conducteur à du surf de véhicule	Oui	Non	Oui	Non	Non
Conducteur tolère une pratique de surf de véhicule	Oui	Non	Oui	Non	Non
Conduite durant une interdiction de mettre en circulation, d'exploiter ou de conduire un véhicule lourd (LPECVL)	La demande de mainlevée doit être transmise à la CTQ ou à la Cour du Québec.				

Motifs de saisie de la compétence exclusive de la Cour du Québec

Motifs de saisie de la compétence exclusive de la Société

³ Le TAQ est en principe compétent en seconde instance pour tout refus administratif de la Société lorsque la demande relève de la compétence exclusive de la Société.